

2.1. La logique des systèmes coutumiers

Jean-Pierre CHAUVEAU

Face à l'échec des tentatives de gestion étatique du foncier, il est couramment prôné une « meilleure prise en compte des systèmes fonciers coutumiers ». Mais, faute d'une compréhension suffisamment claire des logiques et de la dynamique de ces systèmes, ce souci peut déboucher sur des erreurs d'interprétation, des biais opérationnels ou des effets contraires à ce qui était souhaité. Il semble donc important de caractériser au mieux ces logiques.

L'identification « d'une logique » des systèmes coutumiers se heurte à de nombreuses et importantes difficultés : la nature très variée des dispositions foncières (principes, règles formelles, conventions et pratiques de toutes sortes), la diversité et l'enchevêtrement des droits qui en résultent, enfin la complexité des déterminants qui influent sur la mise en œuvre et l'évolution de cette logique (types de milieu et de ressource, organisations sociales locales, techniques utilisées, niveau de pression foncière, environnement socio-économique, dispositif juridique et interventions des pouvoirs publics...).

Pour contourner ces difficultés, on peut d'abord être tenté de nier l'existence d'une cohérence significative (généralement en posant comme référence le modèle « propriétaire »¹, en soulignant la décomposition avancée des systèmes coutumiers (individualisme, décadence des autorités coutumières, marchandisation de la terre, interventions publiques). Toutefois, l'hypothèse de l'incohérence des systèmes coutumiers actuels n'est — sauf cas très rare en Afrique rurale — d'aucune utilité car elle n'avance aucune interprétation alternative pour rendre compte de procédures de fonctionnement effectivement observables et leur prévalence globale vis-à-vis du droit positif « moderne ».

A l'inverse, on peut rechercher hors de la seule logique « propriétaire » la cohérence interne des dispositions foncières coutumières en faisant valoir l'existence de règles, socialement acceptées et effectivement invoquées, et l'existence de droits, certes complexes mais néanmoins réductibles à une ty-

1. Cf. dans cet ouvrage É. Le Roy, « De l'appropriation à la patrimonialité », pp. 23-27.

Fonds Documentaire IRD



010024270

Fonds Documentaire IRD
Cote : B*24270 Ex : 1

pologie raisonnée². Par « logique » des systèmes coutumiers, il faut alors entendre la cohérence commune et d'ordre général qui ressort des dispositions régissant l'accès à la terre et son usage agricole et pastoral, ce que l'on pourrait appeler « l'esprit » de ces règles et de ces pratiques (première partie). Cependant, il existe toujours le risque de « forcer » la cohérence endogène des systèmes coutumiers sous le prétexte de combattre la prétention à l'universalisme de la « logique propriétaire ». Or, enchâssés dans des relations sociales plus larges et produits de l'histoire et de rapports de force, les dispositions et les pratiques foncières coutumières ne constituent nullement un système endogène, fermé et harmonieux³ (deuxième partie). Aussi est-il préférable de rechercher le principe de leur cohérence non dans les propriétés formelles des règles et des typologies de droits mais dans leur mode « procédural » de régulation de nature davantage sociopolitique que juridique (troisième partie).

Cohérence des règles et typologie des droits

Depuis l'époque coloniale, on a cherché à « résumer », voire à codifier les droits « indigènes » — et notamment les droits sur la terre — à partir de quelques règles générales censées s'imposer aux populations. Il existe effectivement de grands principes normatifs tels que les droits « d'autochtonie » liés à l'appartenance communautaire et à forte dimension religieuse, la reconnaissance du droit d'accès à la terre pour assurer sa subsistance, élargie aux non-autochtones sous forme de relations de patronage, la reconnaissance de droits acquis par la mise en valeur, partiellement élargie aux non-autochtones et le principe hiérarchique d'attribution des droits (entre lignages, quartiers, groupes domestiques et membres de ces groupes).

Ces principes généraux, et leurs variantes locales, représentent en quelque sorte la « théorie locale » des droits fonciers, qui repose sur une conception « topocentrique » de l'espace (principe de l'affectation des espaces à des usages particuliers, reconnaissant autant de droits sur l'espace et sur les res-

² La question de la cohérence des systèmes fonciers coutumiers est traitée ici de manière indépendante de celle de leur efficacité agro-économique (cf. dans cet ouvrage « Ressources renouvelables et systèmes fonciers », pp. 20-22, et « Sécurité foncière et intensification », pp. 264-292).

³ Pourquoi le terme de « système » coutumier est ici utilisé par commodité dans un sens métaphorique plus que « systémique ».

sources que d'usages acceptés)⁴ par opposition à la conception « géométrique » occidentale de la propriété délimitée (Le Roy, 1991)⁵. S'il convient de ne pas les ignorer, puisqu'il servent effectivement de cadre cognitif et de référence légitimante aux acteurs, on sait aussi que ces principes ne suffisent pas pour rendre compte des pratiques réelles et de la complexité et de la dynamique des droits et, qu'à s'en tenir à leur énoncé, on risque de réifier un « droit traditionnel » largement dépassé⁶.

C'est pourquoi on est amené à distinguer les « droits » et les « règles ». Les droits sont le produit des règles et non leur équivalent ; ils désignent des actions particulières autorisées par les règles tandis que les règles désignent les prescriptions qui créent les autorisations (Schlager et Ostrom, 1992). Il est cependant possible d'établir la cohérence d'ensemble des systèmes coutumiers à partir de typologies raisonnées des droits.

On peut ainsi établir une typologie des droits qui permet de combiner leurs différents aspects fonctionnels (Schlager et Ostrom, 1992 ; Sandberg, 1994)⁷ : droits d'accès (droit d'entrer dans une zone), droit d'y prélever une ressource particulière non aménagée, droits d'usage (mise en valeur, aménagement), de gestion (de répartir et de réglementer les droits d'accès et d'usage), d'exclusion et d'inclusion (droit de transférer les droits précédents, parmi lesquels il peut être utile de distinguer, s'agissant en particulier de droits acquis par des étrangers, le droit de transmettre les droits précédents à des héritiers), enfin droit d'aliénation (droit de disposer des autres droits, en particulier du droit d'exclusion, en principe seulement reconnu dans le cadre du droit privatif de type occidental). Selon cette typologie, les droits « opérationnels » sont les droits d'accès et de prélèvement et sont plutôt individuels tandis que les autres, que l'on peut qualifier de « droits d'administration », relèvent de décisions collectives. La position des ayants droit peut alors être définie par la combinaison des différents types de droits qui leur est reconnue.

La théorie des maîtrises foncières, qui privilégie le critère d'affectation de l'espace à des usages multiples des ressources (Le Roy, 1996), se veut encore plus analytique. Elle combine dans une « matrice foncière » les usages différenciés, les modes d'appropriation, allant de la maîtrise indifférenciée

4. Ce qui explique notamment l'existence de droits sur les arbres superposés aux droits sur le sol.
5. Cela explique que le « terroir d'appropriation » ne coïncide généralement pas avec le « terroir d'utilisation » (Pélissier et Sautter, 1970).
6. Cf. dans cet ouvrage « Quelle place donner aux pratiques des acteurs ? », pp. 36-39.
7. Cette approche s'inscrit dans le courant néo-institutionnaliste et s'est développée dans le domaine de la gestion des pêches pour affiner la notion de « ressources communes ».

(droit d'accès) à la maîtrise exclusive et absolue (détention de titres officiels de propriété), et les modes de cogestion, allant de la cogestion par tous à la gestion réservée à une personne individuelle. Les droits fonctionnels distingués précédemment peuvent tous être alternativement gérés de manière collective ou individuelle. Chaque système foncier peut ainsi être caractérisé par la combinaison particulière des modes de régulation qu'il autorise à l'égard d'une panoplie de « droits multiples, spécialisés et interdépendants ». Dans la même perspective, en mettant davantage l'accent sur l'exploitation des ressources (décomposition fine des différents usages des différentes ressources) que sur la gestion, il est possible de rendre compte de la superposition de maîtrise foncière sur un même espace en intégrant les propriétés du milieu naturel et des ressources (Fay, 1989 ; O. et C. Barrière, 1995).

Les typologies de droits permettent de déterminer la position des ayants droit selon deux axes principaux : a) un axe défini par le niveau de compétence foncière reconnu à l'ayant droit selon un continuum entre la seule compétence d'usage et la compétence d'administration (cet axe est privilégié dans la typologie de Schlager et Ostrom) ; b) un axe défini par le niveau social de la gestion des droits selon un continuum allant du niveau le plus collectif au niveau le plus individuel (privilégié dans la typologie de Le Roy).

Ces typologies éclairent les sources de la complexité des droits coutumiers, même si elles ne permettent pas toujours de la réduire de manière simple et opératoire. On peut ainsi distinguer les sources de complexité suivantes :

- les deux axes précédents ne se superposent pas et lorsqu'il existe des affinités entre eux, elles ne se manifestent pas selon la logique propriétaire occidentale (par exemple, plus un droit est reconnu individuellement, plus il a de chance de se situer du côté du pôle de la seule compétence d'usage et d'être temporaire) ;
- la distribution de ces droits selon les deux axes peut varier avec le type de ressource (sol-support/arbre/eau, ressources non aménagées/aménagées, etc.) ;
- de nouvelles ressources (par exemple les cultures pérennes d'exportation, la culture intensive du coton ou la riziculture en bas-fonds aménagés) créent de nouvelles conventions d'usage qui se superposent aux anciennes sans les faire disparaître ;
- l'existence de ressources nouvelles et la « capacité stratégique » des individus à manipuler les règles en fonction de leur position dans les arènes sociopolitiques locales contribuent à recomposer les « axes » de compétence foncière reconnus et de gestion sociale des droits (par exemple, par la « personnalisation » de droits d'administration au profit des individus qui en sont les dépositaires ; ou, inversement, par la délégation dans certaines

conditions de droits d'administration à des collectifs de migrants dont l'implantation s'est faite sur la base de droits d'usage négociés individuellement).

Ces différents aspects ne peuvent être pris en compte par une simple approche typologique et introduisent la question de la pluralité des normes dans les systèmes coutumiers et celle de leur logique « procédurale ».

La question de la pluralité des normes

Ces approches typologiques des droits fonciers sont confrontées à deux sortes de difficultés supplémentaires : la question de l'existence d'un domaine foncier « autonome » au sein des systèmes coutumiers et celle de l'influence des changements de nature diverse sur « l'ordre coutumier ». Dans un cas comme dans l'autre, la question est celle de l'existence d'une pluralité de normes face à laquelle les acteurs du foncier doivent se déterminer.

Au sein même des systèmes coutumiers, il est difficile de délimiter un domaine ou une « logique foncière » autonome par rapport à des logiques sociales multiples qui l'englobent. Les anthropologues ont mis en évidence (Gluckman, 1955) la difficulté d'isoler un « droit » coutumier de l'ensemble des relations sociales qui caractérisent la position d'un « sujet de droit » au sein d'un système social local. Les « règles foncières » dont il était question plus haut sont d'abord des règles sociales avant d'être des règles juridiques, comme l'indiquent les métaphores tirées du langage de la parenté ou de l'autorité politique traditionnelle et utilisées pour caractériser les relations « juridiques » entre individus.

Par exemple, dans un conflit d'une nature quelconque (pas seulement foncier), les parties opposées sont liées entre elles par des relations de nature très diverses (de parenté, d'alliance ou de clientèle, d'autorité politique ou religieuse, de hiérarchie statutaire, etc.). C'est pourquoi, les jugements coutumiers sont argumentés selon des normes sociales plus morales que juridiques ; les juges recherchent davantage à prévenir la rupture des relations sociales, en tenant compte de la multiplicité d'intérêts en jeu dans le conflit et en appuyant un compromis acceptable dans les circonstances particulières du conflit, qu'à trancher en fonction d'une « jurisprudence » établie. Il n'en va pas différemment lorsque l'objet du différend est de nature foncière, qu'il s'agisse des relations entre membres d'une même communauté ou avec des « étrangers » à la communauté. Ainsi, dans les cas où les procédures de cession de terre en milieu rural semblent se rapprocher le plus d'une transac-

tion mar
foncières
de clause
remettre

Les a
tées à la
coutumi
ture dive

Il est

mes cou

dans la

où la te

sens jur

« métiss

proprié

ité d'a

travaux

d'arran

jours p

ché), et

tions f

vention

s'affirm

régulat

Ces

coutur

capaci

que le

les op

coutu

tèmes

d'autr

occult

cohal

de pa

tion marchande (par exemple dans la zone forestière ivoirienne), les clauses foncières d'une transaction (« achat », « prêt », « don ») sont accompagnées de clauses sociales non foncières qui peuvent être réactivées au besoin et remettre en cause la convention foncière.

Les approches typologiques des droits fonciers sont également confrontées à la question de l'évolution et des changements des systèmes fonciers coutumiers, en particulier au regard de l'influence des changements de nature diverse sur « l'ordre coutumier ».

Il est généralement reconnu que les changements qui affectent les systèmes coutumiers possèdent une cohérence propre. Selon certains auteurs, dans la situation de « marchandisation imparfaite » de la terre en Afrique, où la terre n'est plus une simple ressource mais pas encore un « bien » au sens juridique occidental, la logique foncière qui prévaut est une logique « métisse » de « capitalisation patrimoniale » plutôt que de transition vers la propriété privée au sens occidental (Le Roy, 1996). La flexibilité et la capacité d'adaptation des droits coutumiers sont également soulignées par les travaux des néo-institutionnalistes : de nouveaux droits peuvent naître d'arrangements et de conventions suscités par des conditions locales toujours particulières (pression démographique, aptitude des sols, accès au marché), et par des contextes économiques évolutifs (par exemple, les conventions foncières entre « offreurs de terre » et « offreurs de travail », les conventions marchandes entre autochtones et migrants). Les droits de transfert s'affirment alors sans pour autant aboutir à la disparition des modes de régulation coutumiers (Bassett, 1993 ; Bruce *et al.*, 1994 ; Platteau, 1996).

Ces approches ont ainsi contribué à écarter les stéréotypes de systèmes coutumiers archaïques ou anarchiques. Cependant, leur flexibilité et leur capacité d'adaptation ne sont pas sans limite. C'est notamment le cas lorsque les dispositions juridiques et administratives du droit positif ainsi que les opérations d'aménagement de l'État interfèrent avec les dispositions coutumières. Ces interférences s'ajoutent à l'évolution « endogène » des systèmes coutumiers (changement — et non disparition — des critères d'autorité dans les instances coutumières, marchés fonciers informels ou occultes) pour accroître l'incertitude et la confusion engendrées par la cohabitation de normes multiples (Mathieu, 1995). Peut-on alors continuer de parler d'une cohérence d'ensemble des systèmes coutumiers ?

La logique sociopolitique « procédurale » des systèmes coutumiers actuels

Les risques constatés « d'implosion » des systèmes fonciers coutumiers (O. et C. Barrière, 1995) semblent nous ramener à l'hypothèse de la perte de cohérence de ces systèmes. Tout se passerait comme si leur « endogénéité » perdue permettait l'émergence d'un « enjeu foncier » perçu désormais, à cause de son importance vitale, comme autonome mais dépourvu de régulation cohérente puisque soumis à des règles contradictoires (celles de la communauté coutumière, celles des plus forts et des plus puissants mieux à même de tirer partie de la confusion, celles de l'État, celles des bailleurs de fonds...). La multiplication des conflits fonciers seraient la manifestation de cet état de confusion.

Sans sous-estimer les tensions foncières actuelles et leurs conséquences dramatiques toujours possibles (comme au Rwanda : André, 1994), une telle interprétation doit être nuancée et largement spécifiée selon les cas. Pour Paul Mathieu, « la cohabitation non régulée de normes multiples constitue en effet une forme de régulation spécifique [qui] oriente les changements réels concernant la distribution et l'appropriation de la terre ». Il est clair que, si la multiplicité des règles autorise un « jeu social » qui profite d'abord à « ceux qui manipulent le mieux la confusion apparente des normes » (*ibid.*), ce jeu ne se déroule pas n'importe comment. Plutôt que de confusion, il faudrait parler de « prolifération d'institutions » (Berry, 1993) visant à réduire l'incertitude sur l'accès aux ressources, en particulier par la diversification des conventions d'accès à la terre, par la constitution de réseaux d'influence auprès des autorités administratives ou politiques et par la généralisation des relations de clientèle. Il en résulte une diversité « d'arènes » de confrontation-négociation (Bailey, 1971), correspondant à des niveaux (local, régional, national) et des normes de régulation⁸ spécifiques (au sein des groupes domestiques, entre autochtones et allochtones, entre les diverses catégories d'agriculteurs ou d'éleveurs et les agents de l'État, entre villageois et ressortissants urbanisés, entre les différentes catégories d'agents de l'État concernés par les questions foncières, etc.). Ces arènes, ces normes et ces groupes d'acteurs sont en interrelation et c'est de ces interrelations et de leurs effets rétroactifs sur les règles spécifiques qu'émergent les modes de régulation du « jeu foncier » (Chauveau, 1997).

La multiplicité des normes (qui n'est d'ailleurs pas nouvelle dans l'histoire foncière précoloniale et coloniale africaine) est en quelque sorte devenue une norme et n'est nullement synonyme d'absence de régulation

8. Associant des relations de coopération et des relations conflictuelles.

(Mathieu, 1996). Cette régulation se fait non pas sur un mode « mécanique » (selon une logique dominante) ou formaliste (selon des règles et un système de droits préétablis), mais sur un mode « constructiviste » (Okoth-Ogendo, 1993) ou négocié (le système foncier est le résultat d'un processus d'interactions entre les structures et les capacités d'initiative différentielles des acteurs) ou encore « procédural » (émergence de règles et de droits selon une trajectoire orientée mais non déterminée). Dans ce type de régulation, le processus d'acquisition et de défense des droits est par conséquent de nature éminemment politique (Bassett, 1993 ; Bruce *et al.*, 1994). Il en résulte que toute typologie des droits doit désormais prendre en compte le *constitutive level* (Sandberg, 1994, que l'on pourrait traduire par « niveau institutionnel ») où « les droits de propriété sont conçus et contestés en permanence », ce qui suppose un niveau d'information empirique généralement peu recherché dans les travaux d'expertise courante.

La logique des systèmes fonciers coutumiers ne peut donc être seulement résumée par un type spécifique de rationalité ou de comportement par rapport à la ressource foncière en elle-même ; elle relève aussi de la conduite des affaires foncières, conduite particulière à la situation ouest-africaine où les règles et les droits coutumiers prédominent dans l'affectation de la terre, mais où l'affectation de ces droits relève dans une proportion de plus en plus importante de processus de négociation de nature sociopolitique. Cela permet d'apprécier comme phénomènes somme toute « sociologiquement normaux » ce qui apparaît au prime abord comme des effets pervers de la décomposition des systèmes coutumiers, ainsi, par exemple :

- le fait que les droits fonciers sont très sensibles aux changements de conjoncture et que les conventions foncières sont toujours susceptibles d'être renégociées, non par la remise en cause des clauses foncières elles-mêmes mais sur la base des clauses sociales qui les justifient. Il en résulte également des situations complexes (notamment entre autochtones et allochtones) où certains droits fonciers acquis, reconnus comme forts par toutes les parties, sont considérés comme devant être renégociés précisément parce qu'ils sont jugés trop forts ou parce que la légitimité des conventions passées (notamment l'appui politique de l'État à une des parties) est remise en cause ;

- la fréquence des conflits, qui ne doit pas être considérée en soi comme un « défaut » du système de régulation mais bien comme la « partie vive » de ce système⁹.

Afin d'éviter un malentendu entre la conception moderne de la sécurisation (sur le foncier uniquement) et la conception coutumière (qui met au

⁹ Cf. « Dynamiques et enjeux des conflits fonciers » dans cet ouvrage, pp. 243-258.

premier plan la « sécurisation des relations sociales » entre des groupes), toute politique visant à sécuriser les droits fonciers existants (donc, en majeure partie, issus des pratiques coutumières) doit d'abord renforcer la « validation intrinsèque » des droits (opposabilité des droits au regard des normes acceptées dans le milieu coutumier) et clarifier les enjeux sociopolitiques (établir des « règles du jeu ») avant et parallèlement à la « validation extrinsèque » de ces droits (leur transcription dans le droit positif) (Bosc *et al.*, 1996).

Bibliographie

- ANDRÉ C., 1994, « Evolution des droits fonciers au Rwanda : une main invisible ? », in *Croissance, répartition, environnement. Quelles régulations pour un développement durable ?*, Charleroi, CIFOP, pp. 198-217.
- BAILEY F.-G., 1971, *Les règles du jeu politique*, Paris, PUF.
- BARRIÈRE O. et C., 1995, *Le foncier-environnement. Pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel*, ORSTOM-CNRS-Coopération-Ministère de l'Environnement-AFVP-CIRAD.
- BASSETT T.J., 1993, « Introduction : The land question and agricultural transformation in Sub-Saharan Africa », in Bassett T.J. et Crummey D.-E. (éd.), 1993, *Land in African Agrarian Systems*, The University of Wisconsin Press, pp. 3-31.
- BERRY S., 1993, *No Condition is Permanent. The Social Dynamics of Agrarian Change in Sub-Saharan Africa*, The University of Wisconsin Press.
- BOSC P.-M., CHAUVEAU J.-P., AFFOU Y.S., FIAN A., 1996, *Evaluation de l'opération pilote du Plan foncier rural*, Ministère de l'Agriculture et des Ressources animales de Côte-d'Ivoire.
- BRUCE J. W., MIGOT-ADHOLLA S. E., 1994, *Searching for land tenure security in Africa*, The World Bank-Kendall/Hunt Publishing C.
- CHAUVEAU J.-P., 1997, « Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource : une étude de cas dans le centre-ouest ivoirien », in Contamin B. et Memel-Fote H. (éds), *Le modèle ivoirien en questions : crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala-ORSTOM, pp. 325-360.
- FAY C., 1989, « Systèmes halieutiques et espaces de pouvoir : transformation des droits et des pratiques de pêche dans le delta central du Niger (Mali) », *Cahiers des sciences humaines*, 25, 1-2, pp. 159-176.
- GLUCKMAN M., 1955, *The judicial process among the Barotse of Northern Rhodesia*, Manchester University Press.

- LE ROY É., 1991, « La trame foncière », in Le Bris É., Le Roy É., Mathieu P. (éds), *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières*, Paris, Karthala, pp. 313-317.
- 1996, « La théorie des maîtrises foncières », in Le Roy et al. (dir.), *La sécurisation foncière en Afrique*, Paris, Karthala, pp. 59-78.
- MATHIEU P., 1995, « Le foncier et la gestion des ressources naturelles », in Laurent P.-J. et Mathieu P. (éds), *Actions locales, enjeux fonciers et gestion de l'environnement au Sabel*, Cahiers du CIDEF, n° 27, Louvain, pp. 46-59.
- 1996, « Pratiques informelles, gestion de la confusion et invention du foncier en Afrique », in Villers G. de (éd.), *Phénomènes informels et dynamiques culturelles en Afrique*, Institut africain-CEDAF, L'Harmattan, pp. 64-87.
- OKOTH-OGENDO H.W.O., 1993, « Agrarian Reform in Sub-Saharan Africa : an assessment of state responses to the African crisis and their implications for agricultural development », in Bassett T.J. et Crummey D.E. (éd.), *Land in African Agrarian Systems*, The University of Wisconsin Press, pp. 247-273.
- PÉLISSIER P. et SAUTTER G., 1970, « Bilan et perspectives d'une recherche sur les terroirs africains et malgaches (1962-1969) », *Etudes rurales*, n° 37-38-39, pp. 7-45.
- PLATTEAU J.-P., 1996, « The evolutionary theory of land rights as applied to Sub-Saharan Africa : a critical assessment », *Development and Change*, 27 (1), pp. 29-85.
- SANDBERG A., 1994, « Gestion des ressources naturelles et droits de propriété dans le grand nord norvégien : éléments pour une analyse comparative », in *Natures-Sciences-Sociétés*, 2 (4), pp. 323-333.
- SCHLAGER E. et OSTROM E., 1992, « Property-rights regimes and natural resources : a conceptual analysis », *Land economics*, 68 (3), pp. 249-262.

SOUS LA DIRECTION DE
Philippe Lavigne Delville

Avec l'accompagnement scientifique de Jean-Pierre Chauveau,
Jacques Gastaldi, Michel Kasser et Étienne Le Roy

Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ?

Réconcilier pratiques, légitimité et légalité



Éditions KARTHALA
22-24, boulevard Arago
75013 PARIS

COOPÉRATION FRANÇAISE
20, rue Monsieur
75007 PARIS

B4
LAV

28 JUIN 1999

010002770

Couverture : Le chef de terre mossi,
Collection Étienne Le Roy

© Éditions KARTHALA et Coopération française, 1998
ISBN : 2-86537-873-X

F
R

Éc
22-2

B4
LAV